

ARRETE

Portant interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules et notamment des poids lourds sur les parkings du groupe scolaire, Rue de la grande prairie.

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques) et l'article L. 2213-2 (permettant au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules) ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité publique, la commodité du passage, la fluidité de la circulation et l'ordre public, en particulier aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que la configuration des parkings du groupe scolaire n'est pas adaptée au gabarit et au tonnage des véhicules poids lourds ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement de véhicules de grand gabarit aux abords immédiats des écoles engendre d'importants problèmes de visibilité pour les enfants et les parents (masquage des piétons et des traversées aménagées) et représente un risque majeur pour la sécurité des élèves ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'état des revêtements et des infrastructures de ces espaces de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la pose de la signalisation réglementaire, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule de transport de marchandises ou de matériel d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes (poids lourds) est strictement et définitivement interdit sur l'ensemble des parkings dépendant du groupe scolaire situés rue de la grande prairie (celui desservant l'école maternelle et le collège, celui près du gymnase qui dessert l'entrée du gymnase et l'école primaire)

D'autre part, l'arrêt et le stationnement sera interdit à tous véhicules et ce le long de la rue de la grande prairie en direction du rond point menant à BOURGOIN JALLIEU , en face du centre commercial LIDL).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules de police ou de gendarmerie, ni aux véhicules municipaux ou mandatés par la commune effectuant une mission d'intérêt général (livraisons scolaires, travaux de maintenance).

ARTICLE 3 :

La signalisation routière conforme (panneau de type B6D accompagné du panneau de catégorie de véhicule M4F - 3,5 tonnes) sera implantée et entretenue par les services techniques de la commune afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (amendes pour stationnement gênant/très gênant et risque de mise en fourrière du véhicule).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux concernés. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MONTALIEU VERCIEU
- M. Le Responsable du Poste de Police Municipale de MONTALIEU VERCIEU

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 01/10/2026

Le Maire

Christian GIROUD

